

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2020-09-08-001

**portant ouverture de l'enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU)
pour le projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord
sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la SEMSAMAR relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) pour le projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la décision n°E20000004/97 du 27 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Alain BAHUET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le désistement de M. BAHUET en date du 27 juillet 2020 ;

VU la décision n°E20000004/97 du 4 août 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Maryse GAUTHIER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae 2019APGUY13) du 21 novembre 2019 et le mémoire en réponse à cet avis de janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 9 décembre 2019 par le service instructeur du dossier – Service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Elle est prescrite pour une durée de 30 jours consécutifs soit **du jeudi 24 septembre 2020 au vendredi 23 octobre 2020 inclus.**

Après avoir informé le Préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est la SEMSAMAR GUYANE, représentée par M. WEIRBACK Patrick, Directeur d'agence, contactguyane@semsamar.fr – 0594 35 35 61 – Zone Industrielle Terca – Centre commercial Family Plaza.

Article 2 : Désignation du Commissaire enquêteur

Le président du Tribunal Administratif de Guyane a désigné, par ordonnance n°E20000004/97 du 4 août 2020, Mme Maryse Gauthier en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au Service Urbanisme, Foncier et Développement durable de la mairie de Saint-Laurent du Maroni, 25 rue Georges GUERIL, 97320 Saint-Laurent du Maroni, les jours suivants :

- le jeudi 24 septembre 2020 de 9h à 12h ;
- le mercredi 30 septembre 2020 de 9h à 12h ;
- le mercredi 7 octobre 2020 de 9h à 12h ;
- le vendredi 23 octobre 2020 de 9h à 12h.

Un registre à feuillets non mobile côté et paraphé par la commissaire enquêteur sera ouvert au sein du Service Urbanisme, Foncier et Développement durable de la mairie de Saint-Laurent du Maroni et accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-après, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, la mairie mettra en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Article 4 : Réunion publique

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales au cours d'une réunion publique le **vendredi 16 octobre 2020 de 16h à 18h au 5011 Avenue Christophe Colomb, Quartier Balaté Nord à Saint-Laurent du Maroni.**

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à situation sanitaire du département, le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés et une capacité maximum d'accueil du public sera respectée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

5.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, au Service Urbanisme, Foncier et Développement durable de la mairie de Saint-Laurent du Maroni.

Il sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, aux horaires d'ouverture de la mairie, soit de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h les lundis, mardis et jeudis ; de 8h00 à 12h30 les mercredis et vendredis.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des Services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020

5.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "Réagir à cet article" ;
- **par courriel** : mgcommissaire-enqueteur@orange.fr ;
- **par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public au Service Urbanisme, Foncier et Développement durable de la mairie de Saint-Laurent du Maroni à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Maryse GAUTHIER, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane - Direction Juridique et Contentieux (DJC) -Service Administration Générale et Procédures Juridiques-Bâtiment HEDER - RDC - Rue Elisa ROBERTIN - 97 306 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables au Service Urbanisme, Foncier et Développement durable de la mairie de Saint-Laurent du Maroni.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le vendredi 23 octobre 2020, avant la fermeture de la mairie concernée pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.
Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le vendredi 23 octobre 2020.

Article 6 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché au Service Urbanisme, Foncier et Développement durable de la mairie de Saint-Laurent du Maroni.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le **mercredi 9 septembre 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la mairie constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la SEMSAMAR, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "*Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune*".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **mercredi 9 septembre 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **mercredi 30 septembre 2020**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la SEMSAMAR.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **mercredi 9 septembre 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. La demande sera adressée à M. WEIRBACK Patrick, Directeur d'agence, contactguyane@semsamar.fr.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre, ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis à la commissaire enquêteur et clos par elle.

Dès réception de ces documents, la commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la SEMSAMAR, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La SEMSAMAR disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un rapport séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Service Administration Générale et Procédures Juridiques – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 306 Cayenne Cedex, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier : au Service Urbanisme, Foncier et Développement durable de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni ;

- en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020

Article 8 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, sis 7, rue Schoelcher, B.P. 5030, 97305 Cayenne Cedex.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et M. Patrick WEIRBACK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le - 8 SEP. 2020

Le préfet,
Marc DEL GRANDE